

Statuts de l'association Vitalité Océane

Adoptés par l'Assemblée générale Extraordinaire du 18/10/2023

NB : Les termes concernant les personnes sont à lire indistinctement au féminin et au masculin.

Article -1- Nature

Vitalité Océane est une association sportive relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 et telle que définie par le Code du sport. Elle est constituée entre les personnes physiques objets de l'article 5 des présents statuts.

Elle adhère à la Fédération Française de Retraite Sportive – FFRS – et, de fait, au CODERS 29 et CORERS de son ressort territorial, dont elle constitue un des clubs affiliés. Cette affiliation lui confère l'agrément Sport auprès de la DDJSCS de son ressort territorial.

L'association, par son affiliation à la FFRS, s'engage à se conformer aux statuts et règlements fédéraux et à les faire respecter par ses membres.

Elle s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit.

Elle veille au respect de son objet social par ses membres, ainsi qu'à celui de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français auquel adhère la FFRS.

Article -2- Dénomination et siège social

Cette association est dénommée " VITALITÉ OCÉANE ". Son siège social est situé à la Maison des Associations, 26 rue du Maréchal Foch, 29900 CONCARNEAU.

Le siège peut être transféré sur décision du Comité directeur.

Article -3- Durée

La durée de la présente association est illimitée.

Article -4- Objet

L'association a pour objet de :

- organiser, promouvoir et développer la pratique des activités physiques et sportives pour les personnes de plus de 50 ans, cette pratique s'entendant hors compétitions en respectant les règles techniques et de sécurité des disciplines sportives concernées ;

- valoriser les bienfaits de l'activité physique sur la santé et la préservation du capital santé de ses licenciés ;

- promouvoir et valoriser le « sport senior santé® » : maintien des capacités physiques des seniors grâce à la multi activité ;

- favoriser le lien social, promouvoir la convivialité principalement par la pratique en groupe d'activités physiques et sportives et accessoirement par des activités créatives, artistiques et culturelles.

Article -5- Membres

L'association est constituée de personnes de plus de 50 ans, dénommées « membres ». La qualité de membre s'acquiert par l'acquittement d'une licence FFRS, délivrée pour un an (du 1^{er} septembre au 31 août).

Des dérogations peuvent être accordées par le président du CODERS 29 à toute personne qui ne remplit pas la condition d'âge mais qui s'engage à se conformer aux valeurs de la Fédération.

La qualité de membre se perd selon les règles disciplinaires de la FFRS, dans le respect des droits de la défense.

Tout membre peut :

- participer aux activités physiques et sportives ainsi qu'aux activités ludiques et culturelles reconnues par la Fédération selon des modalités fixées par les statuts FFRS et précisées dans le Règlement Intérieur.
- être candidat aux instances dirigeantes de l'association, du CODERS 29, de son CORERS et de la FFRS

L'association peut délivrer, au nom de la FFRS, un document intitulé carte découverte « sport senior santé® », qui permet, pendant un temps limité (précisé au Règlement intérieur - RI), la pratique des activités proposées, mais ne donne pas la qualité de « membre ».

Article -6- Financement et comptabilité

Le financement de l'association est assuré par les cotisations, les subventions, les partenariats et mécénats et toute ressource perçue par l'organisation de manifestations.

L'exercice budgétaire de l'association est fixé du 1^{er} septembre au 31 août (année sportive).

La cotisation annuelle est votée par le Comité Directeur.

- une partie sert à financer les dépenses de fonctionnement du club et de ses activités.
- une autre partie correspond au montant de la licence fédérale, de l'assurance et de la part versée, si ces structures existent, au CODERS 29 et au CORERS Bretagne.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est justifié chaque année de l'emploi des cotisations, des subventions reçues et toutes ressources perçues par l'organisation de manifestations.

Article -7- Gouvernance de l'association

L'association est administrée par un Comité directeur de 20 membres au maximum, élu par l'Assemblée Générale à bulletin secret au scrutin uninominal à un tour pour une durée de 4 ans, avec renouvellement par moitié tous les 2 ans. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Les premiers mandats de deux ans seront tirés au sort (modalités précisées dans le Règlement intérieur).

7-1 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, à la date fixée par le Comité directeur. L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur. Les membres sont convoqués, avec inscription de l'ordre du jour, au moins 15 jours avant l'Assemblée générale.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports moral et financier, ainsi que les orientations et perspectives du Comité directeur. Elle approuve les comptes et vote le budget.

Le quorum est fixé au tiers du nombre des membres.

Les décisions sont prises par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents ou représentés (à jour de leur cotisation). **Nul ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.**

L'Assemblée Générale désigne 1 ou 2 vérificateurs aux comptes chargés d'attester de la bonne tenue des comptes.

7-2 : Comité directeur

Le Comité directeur est chargé de mettre en œuvre la politique générale de l'association décidée en Assemblée Générale. Il a pour fonction de diriger, administrer et réguler le bon fonctionnement de l'association.

Il se réunit selon les besoins, au minimum une fois par trimestre, à la demande du président ou d'un des membres de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le Comité directeur élit en son sein son bureau : un président ou co-présidence, un vice-président, un trésorier, un secrétaire.

Les éventuels autres postes sont définis au Règlement intérieur.

En cas de départ d'un membre élu, le Comité directeur peut se compléter par une cooptation qui devra être ratifiée par un vote lors de la prochaine Assemblée Générale.

Tout membre coopté ne reste en fonction que pendant le temps qui reste à courir jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace.

Le Comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

En cas d'indisponibilité, un membre du Comité directeur peut donner pouvoir à un autre membre qui ne peut en recevoir qu'un seul.

Tout membre qui aura manqué trois réunions consécutives, sans excuse acceptée par le Comité directeur, sera considéré comme démissionnaire.

7-3 : Bureau

Le bureau se réunit autant de fois que la vie de l'association le nécessite afin de gérer les affaires courantes. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

7-4 : Le président

Le président préside les Assemblées Générales et les réunions du Comité directeur et du bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque motif que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un vice-président ou un membre du Bureau. Dès sa prochaine réunion suivant la vacance, le Comité directeur élit en son sein un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article -8- Modification des statuts et dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, sur proposition du comité directeur. La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les modifications, est adressée aux adhérents 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Celle-ci ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant les deux tiers des voix.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts. En cas de dissolution, elle désigne deux commissaires chargés de la liquidation des biens.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts ou la dissolution sont adressées sans délai à la préfecture du Finistère.

Article -9- Surveillance

Le président ou son délégué fait connaître, dans les trois mois, à la préfecture du Finistère, tous les changements intervenus dans la direction de l'association, ainsi qu'au CODERS/CORERS et à la FFRS.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est adressé au CODERS 29.

L'association est tenue d'informer le CODERS 29 de la date de son AG afin qu'il puisse y être représenté.

Le 18/10/2023

Les co-présidents

Charles FRAVALO

Véronique MEYER

La secrétaire

Evelyne MAHE